

**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN VEHICULE DE
PATROUILLE PAR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE A LA
COMMUNE DE CORNILLON CONFOUX**

ENTRE

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° , du , ci-après dénommé « le Département ».

ET

La Commune de CORNILLON CONFOUX, représentée par son Maire, Monsieur , Ci-après dénommée « La Commune ».

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la convention de mise à disposition d'un véhicule de patrouille par le Département à la Commune, en date du 9 juillet 2002,

Vu la délibération n° en date du , de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

Article 1 : Rappel du Contexte

Par convention en date du 9 juillet 2002 le Département a mis à disposition de la Commune, un véhicule de patrouille équipé pour la surveillance de ses espaces naturels, pour une durée de 5 ans, avec reconduction tacite.

Avant d'engager les dépenses de réparation et d'entretien du véhicule devenues nécessaires, la Commune a sollicité le Département pour acquérir à titre gratuit ce véhicule.

Dans la mesure où ce véhicule reste affecté à une mission d'intérêt départemental, à savoir la prévention des incendies de forêt au sein du Département et où le véhicule est cédé en l'état, le Département donne son accord pour procéder à cette cession gratuite.

Article 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de résilier la convention de mise à disposition susvisée et de céder à titre gratuit la propriété du véhicule par le Département à la Commune.

Le véhicule de patrouille, objet de la présente convention est décrit en annexe.

Article 3 : USAGE DU MATERIEL

Le matériel désigné à l'article 2 sera utilisé par la Commune en vue de prévenir les incendies de Forêt.

La commune s'engage à ne pas utiliser le véhicule pour un autre usage que la mission de surveillance de ses espaces naturels.

Article 4 : Conditions financières

La cession intervient à titre gratuit.

Article 5 : Modalités de la cession

La Commune prend le bien cédé dans l'état où il se trouve.

La commune ne pourra rechercher la responsabilité du Département ni exercer aucun recours en garantie contre le Département, notamment en cas de panne, dysfonctionnement, de vice apparent ou caché, ou défaut de structure que pourrait comporter le véhicule cédé.

La Commune prend la pleine et entière responsabilité du véhicule cédé.

Article 6 : Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La résiliation de la convention de mise à disposition susvisée s'effectue à la date de la notification de la convention.

Le transfert de la propriété et des risques s'effectue à la date de la notification de la convention.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

Madame Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental

Monsieur
Maire de la Commune